

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader Tour Hermès
64 66 route de Grenoble
06200 Nice

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERTET

37 Avenue SIDI BRAHIM
06130 Grasse

Références : 2025_607
SPR/2025-864
Code AIOT : 0006400332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ROBERTET Plan implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement ROBERTET Plan exploite un site de fabrication d'arômes alimentaires, d'arômes naturels, de compositions parfumées et de matières premières à destination des industries alimentaires et de parfums. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 03/10/2025.

L'établissement, issu de la fusion des deux entités (Charabot et Robertet Plan) est classé à Autorisation Seveso Seuil haut pour la rubrique 4510.1 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1). Les activités sont également classées dans d'autres rubriques, sous les régimes de l'autorisation et Seveso seuil bas (rubriques 4511 et 4110-2), de l'autorisation simple, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Il est par ailleurs soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

L'activité de combustion du site est classée dans la rubrique 2910 sous le régime de déclaration. Les activités sont constituées de 2 installations de combustion : l'une concerne l'unité Matières premières et l'autre concerne les unités arômes et compositions de parfumerie.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Classement des activités de combustion du site	Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Modification d'une installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe II-point A-VII	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
11	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement ROBERTET Plan a mis en avant les points importants suivants :

- Absence de système technique empêchant les chaudières 1 et 2 du bâtiment 8 de fonctionner simultanément ;
- Présence d'appareils de combustion (3 groupes motopompes et 2 groupes électrogènes) non déclarés dans le dossier d'autorisation du 07/04/2021 ;
- Absence de mesure des rejets atmosphériques des chaudières 3 et 4 entre le 01/01/2025 et le jour de l'inspection permettant de justifier du respect de la fréquence biennale des mesures.

Pour ces constats, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite, selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débutée avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les installations de combustion exploitées sur le site ont une puissance thermique nominale totale de 8,654 MW pour l'unité MP du bâtiment 70 et une Puissance de 5,63 MW pour l'unité Arômes et composition parfumerie du bâtiment 8.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement, l'exploitant devait transmettre certaines données de ces installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrête du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Lors de l'inspection, il est constaté que la télédéclaration n'a pas été effectuée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré les données des 2 installations de combustion du site ROBERTET dans le registre MCP selon les numéros de télédéclaration : 27022745 (chaufferie Arôme bat 8) et 27044253 (bâtiment 70).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement des activités de combustion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910
Prescription contrôlée : Activité classée en 2910-A-2/Déclaration. Volume d'activité : Une activité de combustion composée de 2 installations de combustion : • Une Installation de combustion unité Matières Premières - bâtiment 70 composée de : - 2 chaudières gaz naturel puissance thermique nominale totale de 8.2 MW fonctionnant au gaz naturel - Groupe électrogène de secours de puissance thermique de 0.45 MW fonctionnant au Fioul. Puissance thermique nominale Total : 8,65 MW • Une Installation de combustion des unités Arômes et Compositions Parfumerie - bâtiment 8 composée de : - Chaudière gaz naturel puissance thermique nominale totale de 4,5 MW fonctionnant au gaz naturel - Chaudière de sécurité au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 4,8 MW - Générateur d'air chaud puissance thermique maximale de 0,830 MW Total : 5,63 MW Les chaudières de 4,5 MW et de 4,8 MW ne peuvent pas fonctionner simultanément.
Constats : L'inspection constate la présence sur le site de 3 groupes motopompes incendie (bâtiments : B1, B2 et B38) et 2 groupes électrogènes (bâtiments 4 et 52) non déclarés dans le dossier d'autorisation et donc non pris en compte dans la rubrique 2910 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2025. Aussi l'inspection constate qu'il n'existe pas de système technique empêchant le fonctionnement en simultané des 2 chaudières 1 et 2 du bâtiment 8. Ainsi, la puissance de l'installation de combustion du bâtiment 8 est de 10,135 MW au lieu de 5,63 MW déclarés. Au regard de ces informations, il conviendra de mettre à jour la liste des appareils de combustion constituant l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A de l'arrêté préfectoral réglementant les activités exercées sur ce site lors de la rédaction du prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection sous un mois une liste mise à jour de l'ensemble des appareils de combustion présents sur le site en précisant pour chacun des appareils les éléments suivants : le type d'appareil/le numéro de conduit/ puissance thermique à partir des données des fiches techniques des appareils /combustible utilisé /Date de mise en service/durée de fonctionnement annuelle. La puissance thermique nominale d'un appareil de combustion à déclarer correspond à sa puissance calorifique inférieure. Il s'agit de la puissance absorbée (à différencier de la puissance utile). Elle s'obtient de deux façons : $\text{Puissance calorifique (kW)} = \text{débit de combustible entrant (m}^3/\text{h ou tonnes/h)} \times \text{PCI (kWh/m}^3 \text{ ou kWh/tonnes) ou}$ $\text{Puissance calorifique (kW)} = \text{Puissance utile (kW)} / \text{Rendement}$ L'exploitant transmet la justification de la puissance thermique retenue pour chaque appareil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les 4 chaudières consomment exclusivement du gaz naturel. L'exploitant a fourni les quantités de gaz naturel consommées en 2023 (26 625,593 MWh) et 2024 (25 130,031 MWh). La répartition de la consommation de gaz est la suivante : Arômes : • 80 % : Production vapeur bâtiment 8 • 20% : Production air chaud atomiseur bâtiment 7 • Négligeable : chaufferie STEP MP : • 100% : Production vapeur bâtiment 70 • Négligeable : Chaudière production eau chaude + chauffage central villa 53 (à l'arrêt de novembre à avril)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification d'une installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe II-point A-VII
Thème(s) : Actions nationales 2025, Modification d'une installation de combustion
Prescription contrôlée : Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : Depuis la mise en service des chaudières 1 et 2 , elles ont fait l'objet d'un changement de brûleur en 2019 (sans changement de la chambre de combustion). Ainsi les VLE applicables aux chaudières 1 et 2 sont celles imposées aux appareils existants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site dispose de 3 appareils de secours groupes électrogènes sur le site fonctionnant au fioul. Ces groupes électrogènes sont utilisés uniquement à alimenter les systèmes de sécurité de l'établissement ou en cas de défaillance de l'alimentation générale du site. La puissance de chaque groupe électrogène étant < 1MW, les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site ne dispose pas d'appareil d'appoint fonctionnant moins de 500 h/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les chaudières consommant exclusivement un combustible gazeux (gaz naturel), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. L'article 2.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03/10/2025 fixe des conditions de référence identiques à celles de l'AM du 3/08/2018.

Cette teneur en oxygène de 3 % est prise en compte dans les rapports des mesures réalisées en 2021 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225

(7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150

(8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225

(9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

Constats : Les résultats des mesures réalisées les 09/03/2021 et 27/05/2021 et le 07-09/11/2023 sur les 4 chaudières par le bureau MANUMESURE montrent le respect de la VLE en NOX de 150 mg/Nm ³ pour chaque série de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les résultats des mesures réalisées les 09/03/2021 et 27/05/2021 et le 07-09/11/2023 sur les 4 chaudières montrent le respect de la VLE en NOx de 150 mg/Nm ³ pour chaque série de mesure. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures (cf. Point 6.3.VI de l'AM du 03/08/2018).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : A ce jour la fréquence de contrôle biennale imposée pour la chaudière 1 est respectée suite aux contrôles des rejets atmosphériques réalisées en 2023 par MANUMESURE et en 2025 par l'APAVE.

La chaudière 2 étant à l'arrêt, la mesure est reportée en 2026. Concernant les chaudières 3 et 4 du bâtiment 70, la dernière mesure a été réalisée en 2023. Afin de respecter cette fréquence de mesures, l'exploitant a transmis par mél du 15/10/2025 un bon de commande et un engagement de l'APAVE pour la réalisation d'un contrôle sur les rejets atmosphériques de ces chaudières le 23/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de ces mesures avant la fin de l'année 2025 afin de statuer sur le respect de la fréquence biennale imposée sur les mesures des 2 chaudières 3 et 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les résultats des mesures réalisées en 2021, 2023 sur les 4 chaudières et en 2025 sur la chaudière 1 montrent le respect des VLE imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les chaudières fonctionnant au gaz naturel ne sont pas équipées de système de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite